

# Erratum

---

## **Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)**

**Modification du 20 mai 2015 (RO 2015 1781; RS 916.161)**

*Art. 78*

### **Au lieu de:**

A la demande du service d'homologation, les bureaux de douane vérifient que les produits phytosanitaires sont conformes aux dispositions sur l'importation de la présente ordonnance. Pour le reste, l'art. 84, al. 3, OChim<sup>1</sup> est applicable.

### **Lire:**

A la demande du service d'homologation, les bureaux de douane vérifient que les produits phytosanitaires sont conformes aux dispositions sur l'importation de la présente ordonnance. Pour le reste, l'art. 83, al. 3, OChim<sup>2</sup> est applicable.

17 novembre 2015

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> RS 813.11  
<sup>2</sup> RS 813.11

